

Sainte-Foy, le 1^{er} août 2001

Objet : Demande d'interprétation
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)
Régime d'épargne-actions
N/Réf. : 01-010586

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du * *** **** dans laquelle vous nous faites part de la situation où un fonds d'investissement qui n'a pas reçu le produit de l'émission de titres, bien que le courtier ait déjà reçu des offres de souscription, doive, afin de rencontrer les engagements qu'il a pris dans le cadre d'une offre de souscription à des actions admissibles, utiliser ses fonds propres en attendant que le courtier procède à la fermeture de l'émission de titres et que le produit de l'émission des titres puisse être crédité par le fonds d'investissement.

À cet égard, l'article 965.6.23 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») comporte entre autres exigences d'un fonds d'investissement qui procède dans une année à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qu'il stipule dans le prospectus définitif ou la demande de dispense relatif à l'émission qu'il s'engage à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit, pour l'année, de l'émission publique de titres.

...2

Ainsi, dans la situation décrite précédemment, bien que vous ne faites pas mention du délai nécessaire au courtier pour procéder à la

- 2 -

fermeture de l'émission de titres et à l'attribution des fonds au fonds d'investissement, le Ministère est d'opinion que l'exigence de l'article 965.6.23 de la Loi n'est pas respectée.

Toutefois, dans le cas où une émission de titres est fermée par le courtier, que le produit de ladite émission de titres est suffisant pour couvrir la souscription d'action admissibles faite par le fonds d'investissement et qu'il ne s'est écoulé que 2 ou 3 jours entre le moment de la souscription des actions admissibles par le fonds d'investissement, après la fermeture de l'émission de titres par le courtier et le moment de l'attribution du produit de l'émission de titres au fonds d'investissement par le courtier, le Ministère, sur une base administrative, considérerait que l'exigence de l'article 965.6.23 de la Loi est respectée.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux particuliers
Direction des lois sur les impôts